

CONSEIL MUNICIPAL DE LOULAY

14 septembre 2023 à 20h30

Ordre du Jour : 1) Exercice du Droit de Préemption Urbain – Exercice du droit de préférence des voisins (parcelles boisées). 2) Convention de ligne de trésorerie interactive à conclure avec la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes. 3) EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE. 4) AVIS SUR LE PROJET EOLIEN SUR LA COMMUNE DE SAINT PARDOULT. 5) DECISION MODIFICATIVE 2 : OP 375 REHABILITATION LOCAL 8BIS PLACE DE GAULLE – ACHAT PARTS SOCIALES SPL DU DEPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME

L'An deux mille vingt-trois, le quatorze septembre, le Conseil Municipal de la Commune de LOULAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur PERRIER Maurice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 07 septembre 2023

Nombre de Conseillers Municipaux :

- . en exercice : 15
- . Présents : 11
- . Votants : 15

Présents : M. PERRIER Maurice, M. PINSONNEAU Frédéric, Mme SALCEDO Annie, Mme PRIOUX Marielle, Mme SANTAGIULIANA Barbara, Mme BAZERQUE Céline, M. GROUSSARD Sébastien, M. GUYOT Patrick, Mme MUTEL Nathalie, M. CHAMPIGNEULLE Daniel, Mme MARTINEAU Rafaële.

Absents excusés : Mme GIBault Claudie a donné pouvoir à M. PERRIER Maurice, M. GROUSSARD Jacky a donné pouvoir à M. GROUSSARD Sébastien, Mme GRELLIER Linette a donné pouvoir à Mme MUTEL Nathalie, M. GERAL Yohann a donné pouvoir à M. PINSONNEAU Frédéric.

Mme SANTAGIULIANA a été élue secrétaire.

Le compte rendu et le procès-verbal de la précédente séance du 15 juin 2023 sont adoptés à l'unanimité.

1) Exercice du Droit de Préemption Urbain – Exercice du droit de préférence des voisins (parcelles boisées)

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du courrier de :

- Maître Françoise MONNEAU, notaire, 17400 SAINT JEAN D'ANGELY, en vue de savoir si la Commune désire exercer son droit de préemption sur la cession de la parcelle cadastrée section ZD numéro 112 située impasse du Fief Braud appartenant aux Consorts POUZET.
- Maître Jean-Christophe CALLANDRE, notaire, 17400 SAINT-JEAN-D'ANGELY, en vue de savoir si la Commune désire exercer son droit de préemption sur la cession de la parcelle cadastrée section AB numéro 351 située 22, rue Saint Jean appartenant à M. NEVEU Jérôme.
- Maître Arnaud MOURRAIN, notaire, 17100 SAINTES, en vue de savoir si la Commune désire exercer son droit de préférence des voisins sur la cession des parcelles boisées cadastrées section ZE numéro 54 sur la Commune de Loulay et section C numéro 703 (Lot 3 BND) située sur la Commune de Lozay appartenant à Mme NIAUSSAT Christiane.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à notifier au notaire le renoncement de la Commune à exercer son droit de préemption ou son droit de préférence sur la vente de ces parcelles.

2) Convention de ligne de trésorerie interactive à conclure avec la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, vu le projet de contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Epargne AQUITAINE POITOU CHARENTES (ci-après « la Caisse d'Epargne »), et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a pris les décisions suivantes :

Article -1.

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la Commune de Loulay décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 67 000.00 Euros dans les conditions ci-après indiquées :

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la Commune de Loulay décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

- Montant : 67 000.00 Euros
- Durée : un an maximum
- Taux d'intérêt applicable €STER + marge de 0.50 %

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts : Chaque mois civil, à terme échu
- Frais de dossier : NEANT
- Commission d'engagement : 250.00 Euros
- Commission de gestion : NEANT
- Commission de mouvement : NEANT
- Commission de non-utilisation : 0.30 % de la différence entre l'encours moyen des tirages au cours de chaque période et le montant de l'ouverture de crédit

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Article-2

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne.

Article-3

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

3) EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des juridictions financières,
Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,
Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 [ou le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants] ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,
Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;

Vu la délibération n° 20220622-33 du conseil municipal en date du 22 juin 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023.

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. Ce dernier a vocation à devenir à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leur prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel et comptable M4.

La mise en œuvre de cette expérimentation fera l'objet d'une convocation avec l'Etat. Elle concerne le budget principal de la commune de Loulay et son ou ses budgets annexes. Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la mise en place de l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes à partir de l'exercice 2023,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant désigné à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique et tout document s'y affèrent.

4) AVIS SUR LE PROJET EOLIEN SUR LA COMMUNE DE SAINT PARDOULT

Monsieur le Maire informe qu'il est procédé du mardi 12 septembre 2023 au mardi 17 octobre 2023 inclus à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée pour

